



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-412

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-06-00002 - décision de financement 2023-519 MSP PSY Pierre Curie LIEVIN (2 pages)

Page 3

R32-2023-10-06-00001 - décision de financement 2023-672 URPS masseurs kinésithérapeuts (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00002

décision de financement 2023-519 MSP PSY
Pierre Curie LIEVIN

Le Directeur Général

à

SISA Pierre Curie
Monsieur Tayssir EL MASRI
112 bis, rue Jules Ferry
62800 LIEVIN

Objet : Décision N°2023- 519 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 881 392 625 00011

Vous avez déposé un projet « consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

64 517 Euros à imputer sur le compte 2.3.29 « Consultation de psychologue en MSP », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 64 517 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

64 517 euros au titre du compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 64 517 euros à compter d'octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Transmission des données d'activités et du compte rendu financier
- Signature de la décision de financement
- Signature de l'avenant n°2

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 octobre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00001

décision de financement 2023-672 URPS
masseurs kinésithérapeutes

Le Directeur Général

à

URPS Masseurs Kinésithérapeutes Hauts de
France
Monsieur Vincent Moreau
11 bis square Dutilleul
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2023-672 de financement FIR au titre de l'année 2023.

SIRET : 820 608 248 00028

Vous avez déposé un projet « autres actions » au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

42 327 Euros à imputer sur le compte 3-99-1 « autres actions », au titre de l'année 2023,
Soit un montant total de 42 327 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

42 327 euros au titre du compte 3-99-1 « autres actions », exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :
- 42 327 euros à compter d'octobre 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement,
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la

santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 octobre 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER